

CAMPING SOUS DORIAT  
34 Rue Marcel Hugon  
39300 MONNET LA VILLE



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **CONDITIONS GENERALES**

#### Article 1 – Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Ne peuvent être admis comme touriste toute personne dont la tente, le véhicule ou la caravane constitue le domicile (même temporaire). Aucune élection de domicile n'est acceptée (article 2 de l'arrêté du 11.01.1993).

L'accès du camping est strictement interdit aux vendeurs, colporteurs, enquêteurs, démarcheurs, quêteurs. Tout prosélytisme religieux, politique, etc.... sera exclu.

Aucune caravane à double essieu n'est autorisée à séjourner dans le camping.

## Article 2 – Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou à son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police ou la carte internationale de camping.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci et certifiée par le commissariat de police ou la gendarmerie.

## Article 3 – Installation

La tente ou la caravane et le matériel y affèrent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

## Article 4 – Bureau d'accueil et entrée du camping

Le bureau est ouvert de **9h00 à 12h00** et de **15h00 à 20h00**.

Les barrières de l'entrée du camping seront fermées de **22h00 à 7h15**

Elles ne pourront être ouvertes qu'en cas d'urgence ou faits exceptionnels.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamation ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont datées, signées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

#### Article 5 – Redevances

Les redevances sont payées au bureau pendant les heures d'ouverture. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les départs doivent impérativement avoir lieu avant 12h00.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur redevance.

#### Article 6 – Bruit et silence, animaux

##### 1- Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible. **Le silence doit être total et respecté de 22h00 à 7h30.**

## 2 – Animaux

Les animaux sont autorisés à pénétrer sur le terrain qu'après autorisation du gestionnaire. Ils doivent être tenus en laisse et ne doivent jamais être laissés en liberté ni être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les chiens doivent être sortis du camping pour faire leurs besoins.

L'attestation d'assurance RC doit être présentée au gestionnaire.

L'article du 22 janvier 1985 exige la présentation du carnet de vaccination anti-rabique en cours de validité, le tatouage, le port d'un collier avec nom et adresse des propriétaires. Ces derniers doivent nettoyer leurs éventuelles souillures.

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 précise que l'accès aux animaux de catégories 1 et 2 est strictement interdit dans l'enceinte du camping. Son article 211 prévoit qu'en cas de présence d'un animal dangereux, il pourra être fait appel au maire de la commune.

### Article 7 – Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent de 9h00 à 22h00.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance dans la mesure où les visiteurs ont accès aux prestations et/ou

installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans l'enceinte du terrain de camping.

#### Article 8 – Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler au pas (vitesse maximum de 10 km/h).

La circulation est interdite dans le terrain de camping de 22h00 à 7h30.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements voisins et ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

#### Article 9 – Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, l'hygiène et l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles (tri sélectif à l'entrée du camping).

Le lavage est strictement interdit au dehors des bacs prévus à cet effet.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10h00 à proximité des abris, à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement ou l'installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.

## Article 10 – Sécurité

### 1 - Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits à l'intérieur du camping.

Les charbons de barbecue devront être déposés dans le tonneau près du local poubelle.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, prévenir immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### 2 – Vol

La direction est responsable que des objets déposés au bureau d'accueil. Elle a l'obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa

propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute présence suspecte.

Bien que le camping soit surveillé, les usagers du terrain sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs matériels et de leurs biens.

#### Article 11 – Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion (salle de ping pong) ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

La salle de ping-pong ainsi que le terrain de pétanque ferment les lumières à **23h30**.

#### Article 12 – Piscine

L'usage de la piscine est strictement réservé aux personnes séjournant sur le terrain de camping.

Le port du maillot de bain est obligatoire (caleçon interdit). Il est obligatoire de se déchausser, de passer sous la douche et dans le pédiluve avant de rentrer dans la piscine.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents.

#### Article 13 – Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance sera due pour le garage mort.

#### Article 14 – Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

#### Article 15 – Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure celui-ci de cesser les troubles ou de quitter le terrain de camping.